

VD_OMNI PS.2015.0101 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0101

FR: VD_OMNI PS.2015.0101 du 12 février 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0101 del 12 febbraio 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex |
Recours déposé contre une décision du SPAS confirmant une décision du CSR rejetant une demande d'octroi du Revenu d'insertion. Le droit d'être entendu du recourant a été violé dans le cadre de la procédure menée par l'autorité intimée; en effet, cette dernière n'a pas accordé à l'intéressé la faculté de déposer un mémoire complémentaire ni ne lui a même laissé le temps nécessaire pour exercer spontanément son droit de réplique; le recourant a ainsi été privé de la possibilité de s'exprimer formellement sur des éléments nouvellement exposés par le CSR, auxquels le SPAS s'est référé dans la décision attaquée. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

On retire des écritures du recourant que celui-ci invoque une violation de son droit d'être entendu par les autorités précédentes. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend également le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à

son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer. A la partie assistée d'un avocat, l'autorité peut se borner à transmettre "pour information" les écritures de l'autorité précédente ou des parties adverses; la partie destinataire et son conseil sont alors censés connaître leur droit de réplique et il leur incombe de déposer spontanément, s'ils le jugent utile, une prise de position sur ces écritures, ou de solliciter un délai à cette fin. Après la transmission d'écritures, l'autorité doit ajourner sa décision de telle manière que la partie destinataire dispose du temps nécessaire à l'exercice de son droit de réplique (ATF 138 I 484 consid. 2.1 p. 485; 137 I 195 consid. 2 p. 197; 133 I 100 consid. 4.3 p. 102; 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 46; arrêt 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 81 al. 3 LPA-VD, qui dispose que " l'autorité intimée peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations ", doit être interprété d'une manière conforme au droit de réplique tel qu'exposé ci-dessus. b) Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid.

E. 2.2

p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; CDAP, arrêts PE.2014.0267 du 17 septembre 2015; AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). c) En l'espèce, il apparaît que la procédure devant l'autorité intimée est entachée d'un vice formel important. Il ressort en effet du dossier que, dans les déterminations datées du 10 juillet 2015 qu'il a adressées au SPAS, le CSR fait pour la première fois expressément état de nombreux éléments de fait et de droit importants pour l'issue de la demande de RI déposée par le recourant, en particulier des éléments résultant de l'enquête que le CSR avait menée à la fin de l'année 2014 sur la situation de l'intéressé. Or, ces déterminations ont été communiquées " pour information " au recourant le 11 août 2015, à savoir deux jours avant que le SPAS ne rende sa décision, le 13 août suivant. L'autorité n'a donc pas accordé à l'intéressé la faculté de déposer un mémoire complémentaire, et ne lui a pas même laissé le temps nécessaire pour exercer spontanément son droit de réplique. Le recourant a ainsi été privé de la possibilité de s'exprimer formellement sur les éléments nouvellement exposés par le CSR, auxquels le SPAS s'est référé dans la décision qu'il a rendue par la suite. Le droit d'être entendu du recourant a par conséquent été violé. Compte tenu de sa gravité, cette atteinte ne saurait être réparée dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans. Il y a dès lors lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle donne formellement au recourant la possibilité de s'exprimer sur les déterminations du CSR avant de rendre une nouvelle décision.

E. 3

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction lorsque le recours paraît manifestement bien fondé, comme en l'espèce, auquel cas elle rend à bref délai une décision d'admission du recours. Compte tenu du sort du recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, celui-ci ayant procédé sans l'assistance d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.